

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **DECISION n° 2017-ARA-DP-00373**

de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/03/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00373, déposée par le Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et Affluents (SIGREDA) représenté par son Président M. Guy GENET le 22/02/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des travaux de restauration hydromorphologique et écologique de l'espace de bon fonctionnement de la Bonne à Gragnolet sur la commune d'ENTRAIGUES (38);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la DDT de l'Isère et du Parc National des Ecrins en date du 9 mars 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 mars 2017 :

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique N° 10 canalisation et régularisation des cours d'eau du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à araser sur 140 mètres de long l'ouvrage M10 à une cote située à 30cm au-dessus du fil d'eau actuel, à décaisser à cette même cote la risberme située derrière cet ouvrage et ce sur une largeur de 5m, à araser l'ouvrage M47 à une cote située à 50cm au-dessus du fil d'eau actuel, à décaisser jusqu'à 30cm au-dessus du fil d'eau actuel la risberme située face à l'ouvrage M47 et ce sur une largeur de 5m, à effectuer une protection de berge par empierrement sur

une longueur de 140m à procéder à des travaux d'abattage, de recépage et d'essartement sur des superficies respectives de 700m2, 3500, 3950 (3950m² pour ces derniers), à créer provisoirement un pont sur la Bonne et une piste d'accès longue d'environ 600m;

CONSIDERANT que les habitats naturels à enjeux fort qui seront impactés sont dans un état dégradé et que les travaux visent également à restaurer les fonctionnalités écologiques ayant conduit à cet état :

CONSIDERANT que le projet vise à améliorer le fonctionnement du cours d'eau ainsi que recherché dans le SAGE Drac-Romanche et dans le programme de mesure associé à la masse d'eau à laquelle appartient la Bonne ;

CONSIDERANT que le projet est situé hors plan de protection du risque naturel inondation et que le pétitionnaire, en annexe du formulaire, a produit des simulations de ligne d'eau correspondant à des crues décennales et centennales montrant ainsi que cet enjeu a été bien identifié;

CONSIDERANT que le projet est hors zone de périmètre de protection immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a bien cerné les enjeux de son projet ;

CONSIDERANT que le dossier est soumis à la délivrance d'une autorisation environnementale et que l'instruction administrative sera suffisante pour traiter les enjeux identifiés ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

#### **DECIDE:**

#### Article 1er

Le projet de travaux de restauration hydromorphologique et écologique d'un espace du bon fonctionnement sur le torrent de la Bonne à Gragnolet sur la commune d'ENTRAIGUES (38) présenté par le Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et Affluents (SIGREDA) représenté par son Président M. Guy GENET, concernant la commune d'ENTRAIGUES, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

2 9 MARS 2017

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le préfet et par subdélégation, la chef du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCO

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours?

- Recours gracieux

  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
   Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
   Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03